

seront pas réduites pour les conjoints survivants dont l'âge excède de 20 ans celui du contributeur.

Monsieur le Président, je trouve un peu malheureux toutefois que le gouvernement n'ait pas choisi de déposer ces amendements en même temps qu'il l'a fait en 1987, lorsque nous avons adopté le projet de loi C-88, une loi similaire pour les conjoints survivants des juges. Comme on le sait, le projet de loi faisait suite à une recommandation de la Commission Guthrie de 1986 qui était chargée d'étudier le traitement et les avantages des juges.

Dans ce rapport, et pour modifier un peu la déclaration du ministre à l'effet que le gouvernement procède à cette modification avec un plan d'ensemble, disons que, franchement, il y a ici des considérations constitutionnelles qui obligent le gouvernement à assumer ses obligations. Et je veux citer simplement un paragraphe du rapport Guthrie: «L'absence de modification à la Loi sur les juges—et c'était dans le contexte des juges, mais cela peut s'appliquer dans le cas des fonctionnaires fédéraux—afin de permettre le maintien des prestations de survivant en cas de remariage pourrait soulever de graves questions juridiques portant sur l'égalité des droits. Par conséquent, nous recommandons l'abrogation des paragraphes 25(3) et 25(3),1 de la Loi sur les juges.»

Monsieur le Président, c'est ce que le gouvernement a fait. A mon avis, ce qui était bon pour les juges—et je l'ai dit à ce moment-là au cours du débat—est également bon pour les fonctionnaires, nos militaires, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et tous les autres serviteurs de l'État qui étaient considérés, d'après moi, puisqu'on ne faisait rien, comme citoyens de deuxième classe.

Ceci étant dit, je favorise l'adoption de ce projet de loi puisqu'il vient finalement adapter nos lois, déjà «conférées» par l'article 15, et satisfait également aux recommandations du Comité parlementaire, *Cap sur l'égalité*, rapport publié en 1985, qui faisait le point. Je ne lirai pas toutes les recommandations, mais tous ceux qui sont intéressés peuvent aller consulter le document. Il y a là toute une série de recommandations voulant que le gouvernement adapte les lois sur les pensions à la Charte canadienne des droits et libertés, qui a pris effet, comme on le sait, en 1985.

### *Pensions de retraite—Loi*

Je reviendrai là-dessus tantôt parce que je pense que le gouvernement est fautif lorsqu'il refuse de vouloir établir une rétroactivité qui, elle, prendrait effet lors de la proclamation de la Charte de 1985.

Monsieur le Président, il y a à l'étude de ces régimes de pensions. . . on constate qu'il y a une foule d'anomalies, d'irrégularités et de choses qui sont plutôt inquiétantes et qui sont encore dans les lois.

Je reconnais que le ministre nous a dit: «On va faire une étude plus profonde et plus globale des pensions et nous verrons à l'automne pour présenter un projet de loi peut-être plus compréhensif.»

• (1200)

[Traduction]

J'aimerais signaler aux députés mon désir et celui de certains collègues de ce côté-ci de la Chambre de voir modifier d'autres lois dont nous sommes saisis aujourd'hui, pour ce qui est du remariage et des droits des enfants du retraité marié. Il y a un article intitulé Pension de retraite des Forces canadiennes. Je suppose que cela doit s'appeler en anglais *The Armed Forces' Superannuation Act* ou autre chose du genre.

[Français]

Dans lequel on retrouve, monsieur le Président, à l'article 33, des dispositions que je trouve absolument inacceptables.

Dans la Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes. . .

[Traduction]

Je vais lire le paragraphe 31(1) la Loi sur les pensions de retraite pour ce qui concerne les militaires car il s'y trouve là quelque chose que les députés voudront corriger à mon avis. Le paragraphe 31(1) concerne les mariages contractés passé l'âge de 60 ans.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le conjoint survivant d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne était âgée de plus de soixante ans lors de son mariage, sauf si, par après, cette personne est devenue ou demeurée contributeur.

Une autre disposition me chiffonne, le paragraphe 31(2) qui dit:

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, excepté ce que prévoient les règlements, un enfant né d'une personne ou adopté par celle-ci ou qui est devenu le beau-fils ou la belle-fille d'une personne, par remariage, au moment où celle-ci était âgée de plus de soixante ans, n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi, à